

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

Règlement numéro 06-2025 visant à actualiser certaines dispositions du règlement de zonage numéro 07-2012 et du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 10-2020

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, MRC de Portneuf, tenue le 11 août 2025 à 19 h, séance ordinaire, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Guillaume Vézina.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Martial Leclerc

Monsieur Bertrand Thibaudeau

Monsieur Mathias Piché

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 07-2012 et que le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 10-2020 sont respectivement entrés en vigueur le 13 septembre 2012 et le 24 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Basile peut modifier ces règlements suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a adopté la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) qui a été sanctionnée le 1^{er} septembre 2022, laquelle a remplacé la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle loi a eu pour effet de revoir la nomenclature des différentes catégories d'établissements d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la terminologie et la classification des usages du règlement de zonage ainsi que certaines dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels afin qu'elles s'arriment avec la législation provinciale applicable en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une piscine est encadrée par le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) et que ce dernier a subi diverses modifications au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il est souhaitable de retirer du règlement de zonage les modalités portant sur le même objet que celles apparaissant dans ce règlement provincial afin d'éviter les ambiguïtés et de devoir modifier à nouveau le règlement de zonage advenant d'autres changements à la législation provinciale en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE pour résoudre une situation particulière, de nouvelles modalités sont intégrées au règlement de zonage pour encadrer l'entreposage extérieur dans la zone mixte M-4 qui est délimitée en bordure de la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère également opportun d'ajuster ou de préciser quelques dispositions du règlement de zonage;

Sur la proposition de monsieur Martial Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 : **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 06-2025 visant à actualiser certaines dispositions du règlement de zonage numéro 07-2012 et du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 10-2020 ».

Article 3 : **Objet du règlement**

Le règlement numéro 06-2025 a pour objet de :

- ajuster et intégrer des définitions à la terminologie du règlement de zonage pour faciliter l'application du règlement;
- modifier la classification des usages du règlement de zonage de manière à redéfinir la classe d'usage reliée à l'hébergement touristique;
- actualiser certaines modalités du règlement de zonage et du règlement relatif aux usages conditionnels portant sur les établissements d'hébergement touristique pour les arrimer à la législation provinciale en vigueur;
- bonifier les normes relatives aux constructions d'agrément;
- réviser les modalités relatives aux piscines extérieures de manière à retirer celles qui sont régies par le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. c. S-3.1.02);
- prévoir des dispositions particulières applicables dans la zone mixte M-4 visant à autoriser l'entreposage extérieur dans les cours latérales selon certaines conditions.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-2012

Article 4 : **Terminologie**

La section 2.5 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée comme suit :

4.1: Par l'ajout des définitions suivantes :

Bâtiment d'agrément :

Bâtiment complémentaire à un usage résidentiel qui est muni d'un toit et servant d'abri ou de lieu de détente, tel qu'un pavillon de jardin, un kiosque, une gloriette (gazebo), etc.

Cabane à sucre :

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole et servant principalement à la transformation de la sève d'érables en produits destinés à la consommation.

Enceinte :

Ce qui entoure un terrain ou partie d'un terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à la piscine pour fins de sécurité.

Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) où est offert à des touristes, contre rémunération et au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois pour une période n'excédant pas 31 jours (n'incluant aucun repas servi sur place).

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant (personne physique) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle qu'il indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Piscine hors terre :

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente à la surface du sol.

Piscine creusée ou semi-creusée :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable :

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Touriste :

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

4.2 : Par la modification des définitions suivantes :

Gîte touristique :

Établissement d'hébergement touristique se déroulant en complément à une habitation, pouvant accueillir un maximum de 15 touristes et comprenant cinq (5) chambres ou moins, non pourvu de bar ou de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner servi sur place. Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques.

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un spa, d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Spa :

Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37° C à 38° C, en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation mais plutôt filtrée et recyclée. Un spa ayant une capacité supérieure à 2 000 litres est assimilé à une piscine.

4.3 : Par le retrait de la définition de « Résidence de tourisme ».

***Article 5 :** Usage permis dans toutes les zones

La section 4.3 du règlement de zonage énumérant les usages autorisés dans toutes les zones du territoire est modifiée par l'ajout d'un 4^e paragraphe se lisant comme suit :

- 4° Les établissements de résidence principale exploités conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) et aux règlements édictés sous son empire.

***Article 6 : Classification des usages**

Le texte relatif à la catégorie d'usage « Établissement d'hébergement » qui apparaît au paragraphe 1 de l'article 4.4.2.2 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

1. **Établissement d'hébergement** : établissement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (c. H-1.01) offrant, contre rémunération, une ou plusieurs unités d'hébergement, en location à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

- a) **Établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge, etc.)** : établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'une cuisinette, incluant des services hôteliers tels une réception, un service quotidien d'entretien ménager, etc. Un tel établissement peut comprendre à titre complémentaire un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse ou de réception.

- b) **Auberge de jeunesse (ou établissement d'hébergement touristique jeunesse)** : établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou établissement dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. Un tel établissement comporte des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.

Un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

- c) **Résidence de tourisme** : établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

L'exploitation d'une résidence de tourisme peut être autorisée dans les zones inscrites au tableau 4.1 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 10-2020 la Ville de Saint-Basile, sous réserve de respecter la procédure et les conditions prescrites dans ce règlement.

Pour les fins du présent règlement, les établissements de résidence principale et les gîtes touristiques (« bed and breakfast ») ne font pas partie de cette catégorie.

Tel qu'indiqué à la section 4.3 du présent règlement, les établissements de résidence principale sont autorisés dans toutes les zones. Les gîtes touristiques (« bed and breakfast ») sont quant à eux considérés comme un usage complémentaire à l'habitation et doivent respecter les conditions prescrites à l'article 7.3.2.5 du présent règlement.

***Article 7 : Normes relatives aux constructions complémentaires à l'habitation**

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de la sous-section 7.2.2 du règlement de zonage est modifié de la façon suivante :

La superficie au sol d'un bâtiment complémentaire intégré ou attenant au bâtiment principal, d'un appentis ainsi que d'un bâtiment d'agrément (gloriette, gazebo, pergola) n'est pas prise en considération dans le calcul de la superficie au sol maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur un terrain.

Article 8 : Normes relatives aux constructions d'agrément

La sous-section 7.2.7 du règlement de zonage concernant les constructions d'agrément est modifiée des façons suivantes :

***8.1 :** Le paragraphe 3 est bonifié comme suit :

3. Elles peuvent être isolées sur le terrain ou être attenantes au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire isolé. Dans ce cas, la construction d'agrément doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment auquel elle est rattachée;

***8.2 :** Le paragraphe 4 est modifié par l'ajout de la note suivante sous le tableau indiquant la superficie au sol maximale d'un bâtiment d'agrément selon la superficie du terrain :

Note : Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite à la sous-section 7.2.2 pour l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés.

***8.3 :** Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

5. La hauteur d'une construction d'agrément ne doit pas excéder 5 mètres. De plus, dans le cas d'une construction d'agrément attenant à un bâtiment principal ou complémentaire, sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur de celui-ci;

8.4 : Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

7. Elles doivent être conçues pour une utilisation saisonnière (sans isolation et avec simple paroi). Les côtés d'un gazebo peuvent être fermés en autant qu'au moins 50 % de la surface des côtés du bâtiment soit composé de matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière tels que moustiquaires, treillis, verre, plexiglass, polymère, toiles amovibles ou autres matériaux similaires. Dans le cas d'une construction d'agrément attenant à un bâtiment principal ou complémentaire, l'un de ses côtés peut être entièrement fermé par le mur du bâtiment auquel elle est rattachée;

Article 9 : Normes relatives aux piscines extérieures

La sous-section 7.2.8 du règlement de zonage contenant les normes relatives aux piscines extérieures est révisée afin d'y soustraire les modalités portant sur les mêmes objets que celles apparaissant au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02). La sous-section 7.2.8 ainsi révisée se lit comme suit :

7.2.8 Normes particulières relatives aux piscines extérieures

7.2.8.1 Nécessité d'un permis de construction, mesures temporaire et déclaration de conformité

Conformément aux modalités prescrites par le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, un permis de construction est requis pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Dans le cas d'un permis délivré pour une piscine démontable, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une telle piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis de construction pour une piscine est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine. Une fois les travaux terminés, une déclaration de conformité doit être produite par le requérant selon les modalités prescrites au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

En plus de respecter les dispositions apparaissant dans la présente sous-section, l'installation de toute piscine permanente ou temporaire doit respecter les exigences prescrites dans le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec (c. S-3.1.02, r. 1) lequel vise à contrôler l'accès aux piscines extérieures pour réduire les risques de noyade.

*7.2.8.2 Localisation d'une piscine

Toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment et des lignes de propriété.

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

*7.2.8.3 Localisation des équipements

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur, pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriété.

Article 10 : Normes relatives à un spa ou à un bain tourbillon extérieur

Le sous-section 7.2.9 est modifiée par la révision du paragraphe 4 et l'ajout d'un encadré sous celui-ci :

4. Un spa ou bain tourbillon extérieur doit être muni d'un couvercle rigide équipé d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture, sauf s'il est entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès conformément aux exigences prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r. 1).

Un permis de construction n'est pas requis pour l'installation d'un spa ou d'un bain tourbillon ayant une capacité de 2 000 litres et moins. Cela ne soustrait pas le propriétaire d'un tel équipement de respecter les exigences prescrites dans la présente sous-section. Un spa ou bain tourbillon ayant une capacité supérieure à 2 000 litres est assimilé à une piscine. Dans un tel cas, un permis de construction est requis pour son installation et les normes prescrites à la sous-section 7.2.8 du présent règlement ainsi qu'au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec (c. S-3.1.02, r. 1) doivent être respectées.

Article 11 : Normes relatives aux gîtes touristiques

L'article 7.3.2.5 qui contient le cadre normatif applicable aux gîtes touristiques est modifié des manières suivantes :

***11.1 :** Le paragraphe 5 est bonifié comme suit :

- 5° L'établissement ne peut offrir plus de 5 chambres en location et ne peut recevoir plus de 15 clients à la fois. De plus, la superficie de l'ensemble des chambres offertes en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence;

11.2 : Le paragraphe 9 est actualisé de façon à se lire comme suit :

- 9° Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du certificat d'enregistrement qui doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement en vertu de l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique (c. H-1.01, r.1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne pas excéder une superficie de 0,5 mètre carré. Une telle enseigne doit respecter les normes édictées au chapitre 12;

11.3 : L'encadré suivant est ajouté sous le paragraphe 10 :

À l'intérieur du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il faut également se référer aux articles 18 et 20 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r. 1.1).

***Article 12 : Normes relatives aux résidences de tourisme**

L'article 7.3.2.6 concernant les résidences de tourisme est abrogé.

***Article 13 : Normes particulières applicables dans la zone M-4**

Le chapitre 20 est modifié par l'ajout de la section suivante :

20.11 Normes particulières relatives à la zone M-4

Les normes particulières suivantes s'appliquent uniquement à la zone mixte (résidentielle et commerciale) M-4.

20.11.1 Entreposage

En plus des normes générales relatives à l'entreposage extérieur qui sont prescrites à la section 9.7 du présent règlement, l'entreposage extérieur de produits reliés à l'usage commercial exercé est autorisé dans les cours latérales si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'espace réservé à cette fin ne doit pas excéder 75 % de la cour latérale;
2. L'entreposage extérieur est permis jusqu'à 0.3 mètre de la ligne latérale;
3. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2,4 mètres;
4. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres conçue avec des matériaux autorisés au présent règlement.

Article 14 : Grille des spécifications

La grille des spécifications, placée à l'annexe I du règlement de zonage, est modifiée des manières suivantes :

***14.1 :** Tous les feuillets des normes (sections I et II) sont modifiés de façon à retirer la ligne correspondant à l'usage complémentaire à l'habitation « Résidence de

tourisme », la référence au règlement « 7.3.2.6 » ainsi que tous les points vis-à-vis chacune des zones dans lesquelles cet usage est autorisé.

- 14.2 :** Le feuillet des normes B-12 de la section I de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note 2 dans la case située à l'intersection de l'item « Normes spéciales » et de la zone M-4. Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 2 : Section 20.11 applicable.

- 14.3 :** Une rectification est apportée au feuillet des normes B-15 de la section I de la grille des spécifications de manière à corriger comme suit la note 1 apparaissant au bas de la grille qui est applicable à la zone Ca/a-2 :

Note 1 : Section 20.9 applicable.

Article 15 : Autres ajustements ou correctifs

- 15.1 :** La dernière phrase de la sous-section 6.1.3 est modifiée de manière à faire référence à la section 21.14 au lieu de 21.13 :

Dans le cas des terrains dérogatoires protégés par droits acquis, les normes particulières prévues à la section 21.14 s'appliquent.

- 15.2 :** Le sixième paragraphe de la sous-section 18.1.2 du règlement de zonage est actualisé comme suit :

6° Un établissement hôtelier ou touristique enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (c. H-1.01);

- *15.3 :** Le premier alinéa de la section 21.11 est modifié par l'ajout de la zone Cb-7 à la liste des zones énumérées :

Malgré l'article 21.10, tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli en tout ou en partie ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur, dans les zones suivantes : Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-7, Cb-8, Ib-2 et Ib-3 peut être reconstruit ou réparé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 10-2020**

(Les dispositions contenues aux articles 16, 17 et 18 sont susceptibles d'approbation référendaire)

***Article 16 :** Éléments de contenu d'une demande d'usage conditionnel

Les paragraphes 6 et 7, de l'article 3.1.2.1 du règlement relatif aux usages conditionnels, indiquant les renseignements et documents requis dans la cadre d'une demande visant l'opération d'une résidence de tourisme sont modifiés comme suit :

6° Un engagement du requérant à obtenir un numéro d'enregistrement de son établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ainsi qu'un certificat d'occupation de la Ville de Saint-Basile avant sa mise en location;

En vertu de la sous-section 4.5.1 du règlement relatif à l'administration des

règlements d'urbanisme numéro 10-2012, l'occupation d'un établissement d'hébergement touristique nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

- 8° Un engagement du requérant à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre, apparaissant au Règlement municipal uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie (RMU) en vigueur sur le territoire de la ville de Saint-Basile, par le biais de ses contrats de location et d'affiches apposées à l'intérieur de la résidence;

***Article 17 : L'usage « Résidence de tourisme »**

Le premier alinéa de la section 4.1 ainsi que l'encadré qui est placé sous celui-ci sont modifiés comme suit :

Au sens du présent règlement, l'usage « Résidence de tourisme » fait référence à un établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement à des touristes, contre rémunération et au moyen d'une seule réservation, dans une maison ou un chalet meublé doté d'un service d'autocuisine, sur des périodes n'excédant pas 31 jours. Une résidence de tourisme doit être enregistrée auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Un tel établissement peut être utilisé à des fins d'habitation pendant la période de l'année où il n'est pas loué par la clientèle touristique.

Les établissements de résidence principale tels que définis à la section 2.5 du règlement de zonage numéro 07-2012 ainsi que les appartements, maisons ou chalets offerts en location pendant des périodes supérieures à 31 jours ne sont pas assujettis au présent règlement.

Un établissement de résidence principale est défini comme étant un établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) où est offert à des touristes, contre rémunération et au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois pour une période n'excédant pas 31 jours (n'incluant aucun repas servi sur place).

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant (personne physique) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle qu'il indique aux ministères et organismes du gouvernement.

***Article 18 : Critères d'évaluation**

- *18.1 :** Le huitième paragraphe de l'article 4.1.2.1 du règlement relatif aux usages conditionnels intitulé « Critères généraux relatifs à l'usage » est modifié comme suit :

- 8° Le requérant devra obtenir un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) préalablement à la mise en location de la résidence.

- *18.2 :** Le troisième paragraphe de l'article 4.1.2.3 du règlement relatif aux usages conditionnels intitulé « Critères relatifs aux stationnements et aux enseignes » est modifié comme suit :

- 3° Une seule enseigne commerciale est autorisée, en plus du certificat d'enregistrement de l'établissement délivré par la Corporation de



l'industrie touristique du Québec (CITQ). L'enseigne commerciale doit identifier le nom de l'établissement d'hébergement touristique et être apposée contre le mur de la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale. Sa superficie ne doit pas excéder une superficie de 0,2 mètre carré et elle doit être sobre et conçue avec des matériaux nobles, tels que le bois, le métal et le fer forgé;

L'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique (c. H-1.01, r.1) indique que l'exploitant doit afficher le certificat d'enregistrement de son établissement à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement, sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 11 ° JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Guillaume Vézina, Maire

Manon Jobin, greffière-trésorière

Avis de motion	9 juin 2025
Adoption du premier projet	9 juin 2025
Avis public annonçant la consultation publique	4 juillet 2025
Tenue de l'assemblée de consultation publique	14 juillet 2025
Adoption du deuxième projet avec ou sans modification	14 juillet 2025
Avis public - Approbation par les personnes habiles à voter	15 juillet 2025
Date limite pour déposer une demande de participation à un référendum	23 juillet 2025
Si aucun référendum demandé, adoption du règlement final	11 août 2025
Approbation du règlement par la MRC de Portneuf	20 août 2025
Délivrance du certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur du règlement	21 août 2025
Avis public de promulgation	29 août 2025

Note : *Lorsqu'un astérisque « * » apparaît devant le numéro d'un article du présent règlement, ceci indique que les dispositions contenues dans cet article sont susceptibles d'approbation référendaire.*